



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
4 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-quinzième session

15 mai-2 juin 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de la Roumanie

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 23 février 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

1. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour mettre en œuvre la législation, les politiques et les programmes relatifs à l'enfance et pour renforcer la capacité de coordination de l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption.
2. Indiquer les mesures prises pour interdire et éradiquer la discrimination de fait, en particulier à l'égard des enfants roms, des enfants handicapés, des enfants homosexuels, bisexuels et transgenres, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, des enfants migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés et des enfants des zones rurales.
3. Donner des informations actualisées sur les mesures pratiques qui ont été prises pour que tous les enfants sans exception soient enregistrés immédiatement après leur naissance. Donner des informations sur l'appui humain, technique et financier qui a été fourni au service public d'assistance sociale pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche d'enregistrement des naissances.
4. Expliquer quelles mesures ont été prises pour interdire les châtiments corporels dans tous les contextes. Préciser en outre quelles mesures ont été prises pour repérer les enfants victimes de violences et de négligence à la maison et dans les institutions, dans les familles d'accueil, dans les hôpitaux psychiatriques et lors de gardes à vue, ainsi que pour prévenir les violences sexuelles à l'égard d'enfants. Indiquer les mesures prises pour créer une instance compétente pour recevoir les plaintes émanant d'enfants ou présentées en leur nom.

GE.16-19227 (F) 221116 231116



* 1 6 1 9 2 2 7 *

Merci de recycler



5. Faire le point sur la réforme du système de placement, en particulier sur les mesures prises pour que les enfants soient placés dans des environnements de type familial plutôt que dans les institutions existantes. Expliquer comment les conditions de vie dans ces institutions sont surveillées et évaluées.
6. Donner des informations sur l'appui humain, technique et financier dont dispose l'Autorité nationale pour les personnes handicapées afin de mener à bien ses activités relatives aux enfants. Préciser le type d'appui fourni par l'État partie aux familles ayant un enfant handicapé et la nature des services destinés aux enfants handicapés mentaux. Expliquer quelles mesures ont été prises pour que les enfants handicapés aient accès aux services de santé et à une éducation inclusive.
7. Fournir des informations sur les mesures prises pour combattre les problèmes que sont le taux élevé de mortalité infanto-juvénile, la malnutrition, l'accès insuffisant des enfants roms et handicapés aux services de santé dans les zones rurales, le taux élevé de suicide, le nombre important d'adolescents nouvellement infectés par le VIH et l'ampleur de la consommation de substances psychoactives. Expliquer quelles mesures ont été prises pour faire face aux problèmes de santé mentale et garantir l'accès aux services gynécologiques et obstétriques.
8. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour lutter contre les conséquences négatives de la crise financière et économique pour la protection sociale relative à l'enfance.
9. Fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour accroître le taux de scolarisation et réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier parmi les enfants roms et les enfants handicapés. Expliquer quelles mesures ont été prises pour favoriser l'insertion des enfants handicapés, migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et roms dans les écoles ordinaires.
10. Donner des renseignements sur les mesures prises pour protéger les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés qui sont en centre d'accueil et répondre à leurs besoins, en particulier pour ce qui est des services de santé, de l'accès à l'éducation, aux loisirs et aux salles d'étude, de l'appui psychologique et de la désignation d'un tuteur ou d'un responsable dans le cas des enfants non accompagnés.
11. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et éradiquer la traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle, et sur la protection et le soutien fournis aux enfants victimes de traite. Expliquer quelles mesures ont été prises pour garantir que toutes les affaires de traite d'enfants font l'objet d'une enquête et que les auteurs sont traduits en justice et condamnés à des peines appropriées.
12. Fournir des renseignements sur les mesures prises inscrites dans la loi des règles et des politiques visant à instaurer un système de justice pour mineurs adapté aux enfants. Expliquer comment l'État partie garantit l'anonymat des enfants victimes d'une infraction pénale qui participent à une procédure judiciaire.

Deuxième partie

13. L'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne :
 - a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs ;
 - b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) et les réformes institutionnelles ;

- c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'application et leur financement ;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

14. Fournir, pour les trois dernières années, des informations récapitulatives sur les budgets consacrés au secteur de l'enfance et au secteur social, en indiquant quel pourcentage du budget national total et du produit national brut ces budgets représentent.

15. Fournir, si possible, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, concernant :

- a) Le nombre d'enfants victimes de maltraitance, de violences et de sévices, y compris sexuels, ainsi que le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations à cet égard ;
- b) Le nombre d'enfants victimes de traite ;
- c) Le nombre de cas de négligence et de violences, en particulier dans les institutions et dans les structures de protection de remplacement ;
- d) Le nombre d'enfants placés en centre de détention ou en établissement pénitentiaire, y compris les enfants détenus pour des infractions mineures ;
- e) Le nombre de cas de châtiments corporels, en particulier dans les écoles et les structures de protection de remplacement ;
- f) Le nombre de cas de harcèlement à l'école et le pourcentage d'écoles ayant mis en place un système d'enregistrement et de vérification des cas de harcèlement ;
- g) Le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté ;
- h) Le nombre d'enfants roms dans le système d'enseignement ;
- i) Le nombre d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile ;
- j) Le nombre d'enfants non accompagnés (y compris les enfants pour qui un tuteur ou un responsable a été désigné).

16. Fournir, si possible, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, concernant :

- a) Les enfants travaillant dans le secteur informel et les enfants des rues ;
- b) Les enfants séparés de leurs parents ;
- c) Les enfants placés en institution et les enfants placés en famille d'accueil ;
- d) Les enfants adoptés dans le pays ou à l'étranger ;
- e) Les enfants qui ont bénéficié du système d'aide sociale national ;
- f) La mortalité infantile et la mortalité juvénile ;
- g) Les grossesses précoces et les jeunes filles bénéficiant de services médicaux et professionnels dans le cadre de leur grossesse et de leur accouchement ;

- h) Les avortements ;
- i) Les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH ;
- j) L'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance.

17. Fournir, si possible, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine nationale, situation socioéconomique, sur le nombre ou le pourcentage d'enfants migrants placés en détention, dans des centres de détention pour mineurs ou dans des centres pour adultes, et en garde à vue.

18. Fournir des informations sur la durée de détention des enfants, en particulier les enfants issus de groupes ethniques minoritaires, dans les locaux de la police, en faisant la distinction entre les enfants ayant besoin de soins et de protection et ceux en conflit avec la loi.

19. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et zone géographique sur le nombre d'enfants handicapés :

- a) Vivant avec leur famille ;
- b) Vivant en institution ;
- c) Fréquentant une école primaire ordinaire ;
- d) Fréquentant une école secondaire ordinaire ;
- e) Fréquentant une école spécialisée ;
- f) Non scolarisés ;
- g) Abandonnés par leur famille.

20. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées, notamment par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique concernant :

- a) Le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études en pourcentage, des groupes d'âge concernés, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
- b) Le nombre et le pourcentage d'abandons scolaires et de redoublements ;
- c) Le nombre d'élèves par enseignant.

21. Mettre à jour toutes les données figurant dans le rapport qui seraient obsolètes ou ne tiendraient pas compte de faits nouveaux.

22. En outre, l'État partie voudra peut-être dresser la liste des domaines en rapport avec l'enfance qu'il estime prioritaires au regard de la mise en œuvre de la Convention.
